

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.162 du 10 février 2015

A. 214.331/XI-20.421

En cause :

- 1. la Fondation d'utilité publique «Comité belge pour l'UNICEF»,**
- 2. l'a.s.b.l. «Défense des Enfants-International-Belgique-Branche Francophone»,**
- 3. l'a.s.b.l. «Ligue des droits de l'homme»,**
- 4. l'a.s.b.l. «Jesuit Refugee Service-Belgium»,**
- 5. l'a.s.b.l. «Bureau d'accueil et de défense des jeunes»,**
- 6. l'a.s.b.l. «Vluchtelingenwerk Vlaanderen»,**
- 7. l'a.s.b.l. «Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (CIRE)»,**

ayant élu domicile chez
Me M. KERVYN d'ODU MOOREGHEM, avocat,
rue Jourdan 31
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 24 novembre 2014 par la Fondation d'utilité publique «Comité belge pour l'UNICEF», l'A.S.B.L. «Défense des Enfants – International – Belgique – Branche francophone» (en abrégé, DEI Belgique), l'A.S.B.L. «Ligue des droits de l'homme», l'A.S.B.L. «Jesuit Refugee Service – Belgium», l'A.S.B.L. «Bureau d'accueil et de défense des jeunes» (en abrégé, BADJ), l'A.S.B.L. «Vluchtelingenwerk Vlaanderen», et l'A.S.B.L. «Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers» (en abrégé, CIRE), qui demandent la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté royal du 17 septembre 2014 déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, publié au *Moniteur belge* (2^e éd.) du 25 septembre 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 février 2015 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. KERVYN d'OUDEMOOREGHEM, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me K. de HAES, loco Me Fr. MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés est entrée en vigueur le 27 février 2012; que l'article 74/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Une famille avec enfants mineurs qui a pénétré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 ou 3, ou dont le séjour a cessé d'être régulier ou est irrégulier, n'est en principe pas placée dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2, à moins que celui-ci ne soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs.

§ 2. La famille avec enfants mineurs qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 ou 3 peut, en vue de procéder à l'éloignement, être maintenue dans un lieu déterminé, adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs et situé aux frontières, pour une durée aussi courte que possible.

§ 3. La famille visée au § 1^{er} a la possibilité de résider, sous certaines conditions, dans une habitation personnelle, à moins qu'un des membres de la famille se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 7^o. Si la famille est dans l'impossibilité de résider dans une habitation personnelle, elle se verra attribuer, dans les mêmes conditions, un lieu de résidence dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2, adapté aux besoins des familles avec enfants.

Les conditions auxquelles la famille doit satisfaire sont formulées dans une convention conclue entre la famille et l'Office des étrangers.

Le Roi détermine le contenu de cette convention, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de la convention.

La famille ne peut être placée dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2, pendant une durée limitée que si elle ne respecte pas les conditions visées à l'alinéa 2, à moins que d'autres mesures radicales mais moins contraignantes puissent efficacement être appliquées.

§ 4. La famille visée aux §§ 1^{er} à 3 se voit attribuer un agent de soutien qui l'accompagne, l'informe et la conseille»;

Considérant que l'arrêté royal attaqué, dont l'article 74/9, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée constitue le fondement légal, détermine le contenu de la convention susvisée et qu'en son article 3, il prévoit ensuite ce qui suit :

« Art. 3. Si la convention n'est pas respectée, une des sanctions mentionnées ci-après peut s'appliquer en fonction de la gravité du manquement et du comportement de la famille, et ce, sans préjudice des mesures visant à protéger l'ordre public et la sécurité nationale :

1° la famille avec enfants mineurs est maintenue dans un lieu d'hébergement;

2° un membre adulte de la famille est maintenu dans un lieu au sens de l'article 74/8, § 1^{er} de la loi jusqu'au moment de l'exécution de la décision d'éloignement avec l'ensemble de la famille ou;

3° la famille avec enfants mineurs est maintenue en vue de son éloignement pour une durée aussi courte que possible dans un autre lieu visé à l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi»;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision;

Considérant qu'en l'espèce, quant à l'urgence susvisée, les parties requérantes font valoir qu'«un règlement mettant en cause les droits fondamentaux des personnes et susceptible de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant appelle toujours l'urgence de sa suspension», que «les délais d'examen de la demande d'annulation risquent d'avoir pour conséquence que la mise à exécution de l'arrêté royal attaqué entraîne dès à présent des situations irréversibles, spécialement en ce qui concerne le préjudice infligé à des enfants par la séparation d'avec leurs parents ou par leur enfermement», alors que dénoncées par une abondante littérature et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les conséquences sur le développement des enfants «innocents mais en séjour illégal» de mesures administratives impliquant un enfermement sont désastreuses, et qu'il en résulte «une urgence incompatible avec les délais de traitement de l'affaire en annulation»;

Considérant que l'urgence, qui est à la base du référé ordinaire et qui peut désormais surgir «à tout moment» (article 17, § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'État), suppose qu'il existe une crainte sérieuse pour le requérant, au moment de sa demande, de se trouver dans une situation dont les conséquences pourraient lui causer un dommage irréversible, s'il devait attendre l'issue de la procédure en annulation; que la notion de l'urgence est donc devenue évolutive dès lors que, selon le législateur, il y a lieu de la mettre en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation; que la crainte susvisée doit aussi porter sur une atteinte aux intérêts dont le requérant se prévaut; qu'en outre, la substitution, depuis la loi du 20 janvier 2014, de la notion d'urgence à celle de risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait avoir pour conséquence qu'un requérant puisse désormais se prévaloir d'une urgence purement hypothétique;

Considérant qu'en l'espèce, les éléments invoqués en termes de requête, tels la mise en cause éventuelle de droits fondamentaux «des» personnes, sans autre précision, le fait que l'arrêté attaqué soit «susceptible», sans plus, de porter atteinte à l'intérêt supérieur «de l'» enfant, sans précision, ou encore les conséquences dommageables sur «des enfants innocents» d'une éventuelle mise à exécution de l'arrêté royal attaqué, revêtent un caractère trop imprécis, vague, hypothétique et éventuel pour établir que l'arrêté réglementaire attaqué risque, par lui-même, de causer à bref délai des conséquences à ce point dommageables pour les requérantes et les intérêts qu'elle défendent qu'elles ne peuvent attendre l'issue de la procédure en annulation; que l'on peut d'autant moins affirmer qu'un règlement mettant en cause, le cas échéant, des droits fondamentaux «appelle toujours l'urgence de sa suspension» qu'il n'est nullement soutenu en l'espèce que les décisions individuelles éventuellement prises en application du règlement attaqué ne pourraient elles-mêmes, le moment venu, faire l'objet de recours en urgence pour faire valoir les droits des intéressés;

Considérant que la condition relative à l'urgence qu'il y aurait à statuer n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le dix février deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président .f.f.,
--------------	---------------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------